

Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la procédure d'attribution de subventions pour la production d'hydrogène décarboné et prévu en application de l'ordonnance n°2021-167.

La consultation du public sur le projet de décret en conseil d'Etat relatif à la procédure d'attribution de subventions pour la production d'hydrogène décarboné et prévu en application de l'ordonnance n°2021-167, s'est déroulée du 31 mai 2023 au 3 juillet 2023. Cette consultation publique a été réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

34 contributions ont été recueillies, dont deux identifiées comme émanant d'acteurs du secteur.

Tonalité des contributions

Une hétérogénéité dans l'avis des contributions est à noter. Le projet de décret en Conseil d'Etat fait parfois l'objet de jugements négatifs quant au développement de la filière hydrogène décarboné. Le manque de transparence du cahier des charges à ce stade de la procédure est également déploré. Une majorité d'avis fait état de jugements positifs quant au soutien apporté à la filière d'hydrogène décarboné qui contribue à la transition énergétique. Enfin, certaines contributions proposent des idées pour modifier les conditions d'accès à la procédure d'attribution des subventions.

Propositions exprimées dans les contributions dont la prise en compte contribue à modifier le projet de décret en Conseil d'Etat

Il est proposé de modifier le projet de décret en Conseil d'Etat afin de tenir compte de six propositions exprimées dans les contributions, à savoir :

- *Aide aux projets venant satisfaire des usages multiples et non pas uniques*

Cette proposition est pertinente et il est prévu d'encourager la mutualisation dans le mécanisme de soutien mis en place. Cette remarque n'appelle cependant pas de modification directement dans le projet de décret et relève plutôt de précisions à inclure dans le cahier des charges de la procédure.

- *Prévoir des critères de capacités techniques et financières que ce soit pour un porteur de projet ou pour un groupement*

Cette proposition est pertinente mais n'appelle pas de modification du projet de décret, ces aspects seront traités directement dans le cahier des charges.

- *Proposition de modification du 4° de l'article R.811-2 qui viendrait déterminer les projets éligibles en fonction d'un foncier sécurisé, d'une obtention des autorisations environnementales notamment, d'un permis de construire, d'avoir sécurisé le raccordement au réseau par l'intermédiaire d'une proposition technique et financière acceptée.*

Cette proposition est pertinente mais ne nécessite pas de modification du projet de décret, ces aspects pourront être prévus directement dans le cahier des charges pour permettre une procédure plus flexible en fonction des retours d'expérience obtenus sur les premières vagues du mécanisme.

- *Une réécriture de l'article R-811-13 qui manque de clarté :
1/ soit le ministre chargé de l'énergie ne "donne pas suite à la procédure" pour un ou plusieurs candidats qui ne seront pas remboursés des "dépenses engagées" ;
2/ soit le ministre chargé de l'énergie "ne donne pas suite à la procédure" c'est-à-dire abandonne l'appel à projets en cours et ne rembourse pas les candidats des "dépenses engagées".*

Si c'est le sens 1, demande de retrait, si c'est le sens 2, demande de réécriture de la manière suivante « Lorsqu'il ne donne pas suite à la procédure, le ministre chargé de l'énergie en avise le candidat et l'informe des motifs de sa décision. Le service instructeur publie cette information sur son site. Cette décision n'ouvre droit à aucun remboursement des dépenses engagées » :

Cette proposition souligne un besoin de clarification sur ce point qui sera pris en compte dans la nouvelle rédaction du décret.

- *Exiger un montant de fonds propres aux candidats ou groupements de candidats*

Cette proposition est pertinente mais relève du cahier des charges et non du décret pour permettre une procédure plus flexible en fonction des retours d'expérience obtenus sur les premières vagues du mécanisme.

- *Proposition d'inclure un fond de garantie*

Cette proposition est pertinente mais relève du cahier des charges et non du décret pour permettre une procédure plus flexible en fonction des retours d'expérience obtenus sur les premières vagues du mécanisme.

Propositions exprimées dans les contributions qui ne seront pas prises en compte dans le projet de décret

Les propositions non prises en comptes portent sur les sujets suivants :

- *Ajout de l'hydrogène fabriqué à partir d'électricité nucléaire*

Le mécanisme de soutien visé dans ce décret ouvre déjà la porte au soutien de l'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau pouvant donc être réalisé à partir d'électricité nucléaire.

- *Mettre en place ces mécanismes de garantie de traçabilité et de garantie d'origine qui nécessitent l'adoption de textes réglementaires afin de fournir aux opérateurs la visibilité nécessaire aux montages de leurs projets*

Cette demande n'est pas l'objet de la présente consultation. L'administration en prend note et indique qu'un gestionnaire du registre des garanties d'origine et de traçabilité d'hydrogène est en cours de désignation.

- *Tenir compte de la différence de coûts entre la production d'électricité renouvelable et d'électricité nucléaire. Avec des appels d'offre distincts selon les technologies de production d'électricité comme cela est déjà le cas pour l'éolien et le PV.*

L'objectif du dispositif de soutien décrit dans le présent décret est d'accompagner l'émergence du marché de l'hydrogène décarboné, tant bas-carbone que renouvelable. La stratégie hydrogène française ne prévoit pas de distinguer entre les hydrogène renouvelable et bas-carbone et il n'est donc pas souhaité distinguer les soutiens entre l'électricité renouvelable et l'électricité non renouvelable dans le mécanisme visé par le décret.

- *La prise en compte d'un plafonnement des aides accordées par projet*

Le dispositif de soutien décrit dans le décret ne prévoit pas, à dessein, de capacité maximale pour les projets. Il ne peut donc pas être mis en place de plafond d'aide par projet.

- *Plafonnement du préjudice du par le candidat retenu en cas de résiliation du contrat d'aide*

Cette proposition ne sera pas prise en compte, le contrat d'aide engage le candidat pouvant être redevable de l'ensemble de l'aide actualisée reçue.

- *Flécher les projets d'hydrogène décarboné par rapport à l'utilisation finale de cette hydrogène*

Cette proposition ne renvoie pas au décret mais plutôt au cahier des charges de la procédure. Les projets pouvant être soutenus sur des temps longs, le dispositif de soutien décrit dans le décret devrait pouvoir permettre de faire évoluer les clients de l'hydrogène produit au cours de la vie du projet.

- *Modification de l'article R. 811-17 permettant aux fonds de pensions étrangers ou fonds opportunistes de détourner à leur profit les subventions accordées par l'état en toute l'égalité. Vu dans ma commune, projet global de 458 M€ avec 163M€ subventions demandées auraient permis avec un PPA de production d'électricité solaire de générer probablement un bénéfice brut de 100M€ par an.*

Cette proposition n'est pas retenue car il ne s'agit pas là de l'objet de l'article qui maintient simplement le contrat en cas de changement de l'opérateur d'une installation pour empêcher les résiliations abusives de contrat d'aide de la part du producteur.

- *Instauration d'une durée minimale de détention de l'installation*

Cette proposition n'est pas retenue puisqu'une installation cédée est toujours soumise au contrat selon les mêmes clauses pour le nouveau propriétaire. Il n'est donc pas nécessaire de demander un remboursement de l'aide sauf résiliation du contrat.

- *Instaurer un critère RSE permettant de limiter la trop forte proximité des projets des zones résidentielles*

Cette proposition n'est pas retenue, en effet, les installations de production soutenues devront se plier à la réglementation existante visant les installations industrielles de ce type (ICPE).

- *La publication des listes des demandes conformes et non conformes ne sont pas publiques, comme explicitement prévue à l'article R811-5. Cette mention est jugée inégale et doit être retirée pour vérifier publiquement les listes de demandes dans un délai permettant l'appel à la justice pour s'assurer de la légitimité de la sélection et la contester le cas échéant*

Cette demande n'est pas retenue car pourrait être contraire à au secret commercial du dépôt des offres et candidatures des candidats.

- *La rédaction du cahier des charges est laissée à la seule responsabilité du ministre chargé de l'énergie (R811-7). Or ce n'est pas une autorité élue. Une participation du public est demandée.*

Cette demande n'est pas retenue, la rédaction du cahier des charges et sa validation suivent un processus similaire aux autres appels d'offre mis en place dans le secteur de l'énergie comme par exemple pour l'éolien en mer. Le cahier des charges sera par ailleurs soumis à consultation de la filière et alimenté par les contributions de l'éventuel dialogue concurrentiel.

- *Rendre public le cahier des charges pour le proposer à la consultation puis à l'amélioration, pour des raisons démocratiques de nécessité de transparence. Rendre visible le montant des subventions, les critères d'éligibilité...*

Cette demande n'est pas retenue, la rédaction du cahier des charges et sa validation suivent un processus similaire aux autres appels d'offre mis en place dans le secteur de l'énergie comme par exemple pour l'éolien en mer.

- *La publication rapide du décret relatif au dispositif de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone par électrolyse*

Cette demande n'appelle pas de modification du décret mais souligne l'importance de celui-ci pour la filière.

- *Encadrer de manière plus rigoureuse les délais entre la phase de sélection et de désignation des candidats*

Cette demande sera traitée directement dans le cahier des charges de la procédure pour pouvoir évoluer en fonction des retours d'expérience des premières vagues du dispositif de soutien.

- *Proposition de suppression du 5° de l'article R.811-2, instaurant un nombre maximum de candidats défini*

Cette proposition n'est pas retenue, en effet, la durée d'une procédure de ce type dépend directement du nombre de candidat sélectionné, il est donc nécessaire de pouvoir limiter celui-ci pour être en mesure de tenir des calendriers en cohérences avec les objectifs nationaux partagés par les porteurs de projets.

- *Proposition que les projets déjà mis en service puissent participer à la procédure de mise en concurrence (sur les caractéristiques des projets éligibles 1° de l'article R.811-2)*

Cette proposition n'est pas retenue car contraire aux lignes directrices des aides d'Etat de l'Union européenne qui imposent qu'une aide doit être incitative. Si un projet est déjà en service sans le bénéfice de l'aide, l'aide ne peut alors pas être considérée comme incitative et serait donc considérée comme illégale.

- *Une disposition spéciale consacrée pour les zones non interconnectées pour leur garantir un accès à la procédure de mise en concurrence*

Cette proposition n'est pas retenue, il est en effet prévu une mise en concurrence importante pour s'assurer que le maximum d'hydrogène décarboné soit mis sur le marché. D'autres dispositifs permettant l'émergence de projets en zones non-interconnectées sont déjà en place.

- *L'engagement du candidat à respecter le cahier des charges commence dès la signature de son contrat d'aide, soit après la décision de sa nomination en qualité de candidat retenu et non dès l'envoi de sa demande d'aide*

Cette proposition n'est pas retenue car contraire à ce qui est déjà en place sur d'autres mécanismes similaires comme celui décrit au R 311-26 du code de l'énergie par exemple.

- *Précisions sur la forme du contrat d'aide et des principes méthodologiques évoluant le prix de référence du complément de rémunération*

Cette proposition n'est pas retenue car ces informations seront précisées dans le cahier des charges du dispositif.

- *Modification de l'article R.811-17 permettant de favoriser les investisseurs long terme et non pas court terme comme écrit.*

Cette proposition n'est pas retenue car il n'est pas jugé que le R811-17 dans sa rédaction actuelle encourage un type d'investissement particulier.

- *Utilisation de la ressource forestière avec l'hydrogène décarboné pris pour l'application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie ne prend pas en compte le risque environnemental pesant sur la forêt et notamment lorsque c'est utilisé pour faire des SAF. Proposition d'encadrer les utilisations finales*

Cette proposition n'appelle pas de modifications directes du décret mais renvoie plutôt au cahier des charges. Il n'est pas prévu que le dispositif de soutien envisagé ait une consommation élevée de ressource forestière.

- *L'hydrogène décarboné utilisé dans un procédé fischer-tropsch est à interdire des champs de projets subventionnables.*

Cette proposition n'est pas retenue et n'appelle pas de modifications directes du décret mais renvoie plutôt au cahier des charges. Il n'est pas jugé pertinent que le décret ferme la porte aux projets de production de carburant de synthèse.

Propositions déjà satisfaites

Certaines propositions exprimées dans le cadre de la consultation publique sont considérées comme déjà satisfaites. Il s'agit notamment de :

- *Le non-respect du cahier des charges conduira au remboursement total ou partiel des concours publics obtenus*

Le non-respect du cahier des charges entrainera la résiliation du contrat et donc le remboursement des aides perçues.

- *Ouverture de la procédure de mise en concurrence aux nouveaux sites industriels*

La procédure de mise en concurrence sera ouverte à l'ensemble des sites de production sur le territoire français que ceux-ci soient nouveaux ou existants.

Demandes hors champs du projet de décret

Certaines contributions ont porté sur des sujets qui ne relèvent pas du champ du projet de décret, à savoir : une aide à l'oxygène décarboné, des considérations sur l'impact GES de la vapeur d'eau, du manque d'infrastructure de stockage d'hydrogène, du manque de maturité de la filière hydrogène, sur la limitation des vols aériens intra territoriaux, de réduction des croisières polluant les océans, la surpêche, la croissance démographique, les espèces du haut de la chaîne trophique, la régulation des espèces « invasibles », des cormorans et de leur déjections, des ours, des loups, des dégâts provoqués par les espèces ESOD et de leur régulation, de l'élargissement ou non de la liste des espèces nuisibles, de l'Europe, du contrôle technique des motos, de la prolifération du renard et de la fouine, de la prolifération de la pie bavarde, de l'avis favorable ou non à la classification des espèces nuisible.